

## Article L541-1 du Code de l'environnement - Déchets et responsabilité

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

### Notre analyse

Un déchet est un matériau, une substance ou encore un produit dont son détenteur se défait ou à l'intention de se défaire. Pour exemple, les déchets de construction et de démolition sont les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Tout producteur ou détenteur d'un déchet est responsable de ce déchet, il est tenu d'en assurer, ou d'en faire assurer, la gestion, jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet. La gestion des déchets englobe, d'une manière générale, toutes les activités participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final (collecte, transport, traitement, valorisation, élimination...).

Le détenteur de déchets est soit le producteur des déchets (la personne dont l'activité produit des déchets), soit toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

La gestion des déchets est réalisée selon un ordre de priorité des modes de traitement à respecter par le détenteur de déchets.

L'article L541-1.II du Code de l'environnement précise la hiérarchie des modes de traitement des déchets :

La première priorité est d'éviter ou de réduire la production de déchets (il s'agit des démarches de prévention des déchets).

Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre les modes de traitement suivants :

- a) La préparation en vue de la réutilisation : le déchet est préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement.
- b) Le recyclage : il s'agit des opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions.
- c) Toute autre valorisation : il s'agit notamment de la valorisation énergétique.
- d) L'élimination : c'est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge.

Ainsi, le maître d'ouvrage est responsable de la bonne élimination des déchets qu'il produit. En revanche, les déchets liés au fonctionnement du chantier, notamment les EPI des intervenants, matériel, filtres ou encore les bâches, sont de la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux.

## Article L541-1 du Code de l'environnement - Déchets et responsabilité

I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. A ce titre, la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable ;



Différentes catégories de déchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Gestion des déchets :  
principes généraux

Cliquez ici pour accéder à cet outil